



**Arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2021/ICPE/175
Société BOA à Saint-Viaud
Installation de collecte, regroupement, transit de déchets de bois**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

Vu le bénéfice des droits acquis du récépissé de déclaration du 17 décembre 2003 au titre la rubrique 2714 relevant du régime d'enregistrement et au titre de la rubrique 2791 en régime d'autorisation ;

Vu l'absence de garanties financières constitué pour ce site en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 qui a suspendu l'activité du site et sachant que la reprise d'activité a été conditionnée à la mise en sécurité du site avec notamment la suppression du risque incendie, la mise en place de la surveillance de l'environnement, l'évacuation des déchets et enfin la mise en conformité du site aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2017.

Vu le jugement en date du 27 septembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce du Havre prononçant la liquidation judiciaire de la SARL BOA à Saint-Viaud ;

Vu la nomination, par ce même jugement, de la SELARL Catherine VINCENT - 20, rue Casimir PERRIER 76600 LE HAVRE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/ICPE/130 du 8 juillet 2020 concernant la mise en sécurité du site de Saint-Viaud ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n°2021/ICPE/061 du 28 avril 2021 concernant la mise en sécurité du site de Saint-Viaud ;

Vu les justificatifs apportés par le liquidateur concernant l'impécuniosité de la liquidation en date du 26 mai 2021 et l'impossibilité de financer les opérations de mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 2 juin 2021 constatant l'inobservation des prescriptions imposées ;

Vu le courrier de décision du Préfet de Région en date du 22 juin 2021 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le liquidateur, représentant de l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du liquidateur ;

Considérant que le liquidateur ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols et des eaux souterraines via les eaux de ruissellement mais aussi en cas d'incendie à travers les fumées occasionnées par un incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRETE :

Article 1 - Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

L'évacuation et le traitement des déchets présentant un risque incendie et de pollution conformément aux dispositions du courrier de décision du Préfet de Région. Il n'est pas prévu d'évacuer les déchets situés sous le niveau du sol.

Article 2 - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - A compter de la notification de cet arrêté, la société SARL BOA représentée par Maître Vincent mandataire judiciaire chargé de la liquidation, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités consistant à l'évacuation et au traitement des déchets présents sur le site.

Article 5 - En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ;

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 –

Le présent arrêté sera notifié à Maître Catherine Vincent en tant que représentant de la société SARL BOA

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME,
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Viaud,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Viaud, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et sur le site internet des services de l'État du département (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Saint-Nazaire, le

04 AOUT 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

